

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 4419

Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale sur le probleme de la compatibilite de la defense des interets corporatistes ou des interets individuels des professeurs dans l'enseignement technique avec la necessaire adaptation des enseignements face a l'evolution des techniques et des savoir-faire ainsi qu'a celle des perspectives de la demande sur le marche de l'emploi. Des entreprises qui ont a faire face a des conditions de concurrence de plus en plus difficiles rendent indispensable la parfaite maitrise, par les eleves sortant des ecoles, de techniques de production, de gestion ou de commercialisation en evolution permanente. C'est pourquoi il serait hautement souhaitable de rechercher les solutions les plus appropriees pour rapprocher les enseignants du monde des entreprises, aussi bien dans leur formation initiale que dans le cadre du deroulement de leur carriere. Il apparait egalement indispensable que les chefs disposent d'une maitrise suffisante de la gestion des effectifs d'enseignants pour que les eleves puissent disposer de la formation la plus conforme aux exigences de leur entree sur le marche du travail. Cette meilleure formation des eleves permettrait egalement de repondre le plus efficacement aux besoins des entreprises et contribuerait ainsi a la sauvegarde des activites et donc de l'emploi. Il lui demande, en consequence, quelles mesures il entend prendre pour faciliter une telle adaptation du fonctionnement de l'enseignement technique. Pourrait-il en particulier, par un texte reglementaire, permettre aux proviseurs d'accorder une priorite aux professeurs diplomes dans les specialites enseignees et de tenir compte eventuellement des experiences en entreprise lorsque le cas se presente?

Texte de la réponse

Le souci de rapprocher les enseignants assurant un enseignement technique ou professionnel du monde des entreprises, au cours de leur formation initiale, est une preoccupation constante du ministre de l'education, qui s'est trouvee traduite dans plusieurs textes relatifs a la formation des futurs professeurs. La circulaire no 91-202 du 2 juillet 1991 relative au contenu et a la validation des formations organisees par les instituts universitaires de formation des maitres (IUFM) met l'accent, en ce qui concerne la formation initiale des enseignants du second degre, sur le stage en entreprise en indiquant que la connaissance du milieu economique et professionnel est une necessite pour les professeurs de l'enseignement technique et professionnel et qu'il constitue donc une composante obligatoire de la formation des professeurs d'enseignement general de lycee professionnel aussi bien que des professeurs d'enseignement technologique et professionnel. Ce meme texte precise que le stage en entreprise a une duree de six a douze semaines et que cette duree peut etre discontinue et modulable en fonction du profil des professeurs stagiaires. Il specifie egalement les modalites concretes d'accomplissement de ce stage. Plus particulierement, la circulaire no 92-223 du 30 juillet 1992 a defini de facon precise les finalites du stage en entreprise que doivent accomplir les futurs professeurs de lycee professionnel du deuxieme grade beneficiant de la deuxieme annee en IUFM: connaitre et comprendre l'entreprise dans sa globalite, sa complexite, ses caracteristiques specifiques (notamment pour les professeurs d'enseignement general) ; appliquer et approfondir en milieu professionnel les connaissances acquises (principalement pour les professeurs de specialite); decouvrir de nouvelles technologies, de nouvelles methodes, de nouveaux

processus de travail; apprendre a connaître les qualifications et les postes de travail; maitriser la mise en oeuvre des objectifs et les modalites de la pedagogie de l'alternance (lycee-entreprise). S'agissant des pouvoirs dont peuvent disposer les chefs d'etablissement pour assurer au mieux l'adequation entre la qualification des professeurs et les besoins de formation des eleves, ils resultent de la competence qui leur est donnee, en qualite de representant de l'Etat au sein de l'etablissement, une fois prononcees les affectations dans le cadre du mouvement national des professeurs, par les textes en vigueur, et notamment par le decret no 85-924 du 30 aout 1985 relatif aux etablissements publics locaux d'enseignement. L'article 8 (2/) de ce texte indique que le chef d'etablissement : 1/ a autorite sur l'ensemble des personnels affectes ou mis a disposition de l'etablissement et fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ; 2/ veille au bon deroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du controle des connaissances des eleves. Leur qualite de chef de service leur donne, dans ce role, toute latitude pour organiser dans les meilleures conditions l'enseignement prevu par les programmes nationaux par les professeurs les plus qualifies. En ce qui concerne les actions de formation continue en faveur des enseignants du second degre, l'essentiel est realise au niveau academique, le developpement des relations ecoles-entreprises en est un des themes prioritaires, en particulier depuis 1986, date de creation des baccalaureats professionnels. Les enseignants se sont vu proposer de nombreux stages en entreprises afin de faciliter l'adaptation de leurs enseignements a des contenus nouveaux et l'ouverture aux evolutions dans le domaine de l'organisation du travail. La plupart du temps, les formations sont negociees dans le cadre de conventions avec de grandes entreprises ou des branches professionnelles. Au niveau national, des stages sont ouverts aux professeurs volontaires de l'enseignement technique. Ils concernent environ 1 500 professeurs par annee scolaire et se deroulent pendant les conges. En 1993, 10 222 journees-stagiaires ont ete realisees contribuant a l'enrichissement des competences des enseignants.

Données clés

Auteur : M. Charles Serge Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 4419

Rubrique: Enseignement technique et professionnel: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2167 **Réponse publiée le :** 29 novembre 1993, page 4257